

- 1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 26 août 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte. Veuillez vous asseoir.
13 Les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc commencer notre audience, tout
14 d'abord en l'absence du témoin pour quelques considérations d'ordre général.
15 Nous nous sommes quittés hier alors que M^e O'Shea devait exprimer quelques
16 nuances à une proposition formulée par M. le Procureur Dutertre. Est-ce qu'avant de
17 donner la parole à M^e O'Shea le Bureau du Procureur a des précisions à donner sur
18 les propositions qu'il avait faites et qui, du même coup, permettront à M^e O'Shea de
19 répondre de manière globale, ou est-ce que l'intervention que vous souhaitez faire
20 est totalement distincte ?
21 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
22 La seule... Les éléments additionnels, c'est qu'il y a toujours des nuances, n'est-ce
23 pas ? Nous avons discuté de ces nuances hier avec M^e O'Shea ; je crois que les parties
24 s'entendent sur la proposition qui a été faite, à savoir que, comme organe
25 « indépendante », le Greffe pourrait revoir les... les enregistrements ou les extraits en

1 question, à la lumière des informations qui sont déjà colligées dans les... les cartables
2 qui ont été distribués à tous.

3 J'ai discuté avec M. Dubuisson ; nous lui avons également fait parvenir le nombre de
4 minutes total de tous ces 40 ou 41 extraits, également que les langues parlées. Nous
5 avons également discuté avec M. Dubuisson qu'il était peut-être préférable d'utiliser
6 la source originale, donc le format VHS initial ou même V8, je crois, qui a (expurgée)
7 (expurgée) car après, tout ça est numérisé, entré
8 dans le système *e-court*, et il peut y avoir également perte, donc, de qualité. Et nous
9 avions bon espoir hier, en fin de soirée, qu'effectivement, en utilisant les bandes
10 originales, la qualité sonore était de loin supérieure. Alors, voilà.

11 Donc, pour le témoin P-0002 — et mes collègues nous apporterons les nuances —, il
12 est bien certain qu'il serait bien ou intéressant que les parties s'entendent sur une
13 transcription de langue... en langue originale et traduction, après correction ou
14 révision du Greffe, et qu'après ces *transcripts* soient soumis à la Chambre et
15 qu'« elles » forment partie du dossier, et que nous n'ayons, pour éviter ou...
16 évidemment les délais additionnels parce qu'il y a des problèmes d'interprétation.

17 Je crois qu'il y va dans l'intérêt de tous de trouver une solution, certainement pour le
18 Bureau du Procureur, Monsieur le Président, car les extraits que nous avons choisis
19 pour le témoin P-0002, nous croyons qu'ils sont très importants pour éclairer la
20 Chambre, mais également à la thèse de l'Accusation et les informations qui y sont
21 révélées.

22 Alors, au-delà de l'admissibilité des vidéos, si la Chambre juge que ces vidéos
23 seraient admissibles, à tout le moins qu'on puisse les présenter, la valeur probante
24 étant déterminée par la suite, mais il est clair que l'Accusation a l'intention de
25 présenter ces 40 ou 41 extraits.

1 Il y a un travail considérable qui a été fait par le Bureau du Procureur dans la
2 préparation de ces cartables que vous avez. Il y a également eu un travail
3 considérable de sélection de l'ensemble des vidéos à charge pour trouver des extraits
4 les plus pertinents. Alors, il y a un nombre important de vidéos à charge, avec un
5 nombre total d'heures important, mais à partir de l'ensemble de ces vidéos on s'est
6 vraiment limité à ce qui était l'essentiel, compte tenu de la nature des accusations
7 dans le présent dossier et du contexte dans lequel ce conflit se déroulait.

8 Alors, l'Accusation, également, voudrait indiquer à la Chambre, parce qu'il a... ceci a
9 été évoqué, la question de reporter peut-être le témoin P-0002 et en devancer un
10 autre.

11 Cette option est difficile, Monsieur le Président, sans perdre des journées d'audience,
12 également, parce que le prochain témoin après P-0002 est le témoin P-0012. Le
13 témoin P-0012 (*inaudible*) matière ; il y a des documents, des déclarations, que ce soit
14 des *transcripts*, qui sont volumineux. Alors, pour que ce dernier puisse procéder à
15 une familiarisation qui soit raisonnable, ceci devrait dire qu'il devrait venir plutôt, et
16 il y a déjà un horaire qui a été prévu pour son arrivée et ainsi de suite. Alors, ça
17 chambarde la question de la logistique et également le temps nécessaire pour la
18 familiarisation.

19 Après le témoin P-0012, nous avons le témoin P-0219. 0219, Monsieur le Président,
20 vous savez, est probablement un témoin qui est très attendu. Alors, c'est un témoin
21 également qui a beaucoup de documents à relire dans le cadre de sa familiarisation,
22 et il y a des circonstances personnelles, familiales, qui sont en ce moment... qui ne
23 permettent peut-être pas un déplacement plus avant. Et, de toute façon, la Défense
24 s'était objectée lorsqu'on avait proposé qu'il vienne plus tôt.

25 Par la suite, nous avons le témoin 0168. Également pour le témoin 0168, la Chambre

1 doit rendre une décision ; également pour le témoin 0219. Par la suite, nous avons le
2 témoin 0160.

3 Alors, là où je veux en venir, Monsieur le Président, il est peut-être préférable que
4 nous gardions l'horaire tel que nous l'avons, que nous tentions de trouver une
5 solution qui soit acceptable à tous, et certainement à la Chambre, car le temps que
6 nous prendrons à réviser, si vous retenez cette option — que le Greffe... le temps que
7 le Greffe « prenne » à réviser ses *transcripts* déjà en leur possession —, sera du temps
8 que nous sauverons en présentation à l'audience.

9 La semaine prochaine, Monsieur le Président, nous avons trois jours d'audience
10 seulement. Donc, nous prévoyons que le témoin P-0030 continue certainement
11 aujourd'hui toute la journée, demain fort probablement également tout la journée. Il
12 est possible qu'il termine, soit vendredi au plus tôt ou au plus tard lundi. Il resterait
13 donc mardi et mercredi de la semaine prochaine.

14 La seule difficulté, pour le Greffe, dans la révision, c'est que le personnel qui est dans
15 cette salle pour traduire ou faire l'interprétation est le même personnel qui écoute les
16 bandes, les extraits. Alors, quand ils sont ici, ils ne peuvent pas faire ça.

17 Alors, peut-être que dans le pire des scénarios, Monsieur le Président, les audiences
18 de mardi et mercredi pourraient être ou devraient ou pourraient peut-être sauter
19 pour que le Greffe fasse cette révision et qu'on reparte sur des bases solides lundi
20 le 6 septembre.

21 Je sais que la Chambre veut faire diligence — on veut tous faire diligence et procéder
22 donc avec diligence — mais dans les circonstances, si ces deux jours permettent
23 d'avoir une audience, à partir du 6 septembre, qui se déroule rondement, et qu'il n'y
24 a pas ces problèmes techniques, il clair qu'en bout de ligne, c'est la qualité de la
25 preuve, n'est-ce pas, qui va en être améliorée pour tous.

1 Alors, ce sont les commentaires que nous avions à faire.
2 Et également, je le soulève immédiatement, le témoin P-0002 donc doit se déplacer
3 sur La Haye. L'Unité des victimes et des témoins aimeraient bien savoir, ce matin, si
4 cela était possible, si le témoin P-0002 va témoigner cette semaine. Nous ne croyons
5 pas que cela est le cas. Et si tout le monde s'entend, et avec l'accord de la Chambre,
6 nous pourrions informer l'Unité que le témoin, au plus tôt, ne témoignerait que le
7 lundi, s'il avait à témoigner, qu'il se déplace ou qu'il revienne. Évidemment, ceci
8 subordonné à... aux discussions ou aux représentations que les parties vous font en
9 ce moment, à savoir est-ce que même P-0002 témoignerait la semaine prochaine,
10 dans la mesure où le Greffe ferait cet exercice de révision.

11 Alors, en termes... pour terminer, car j'étais quand même assez long, nous avons
12 donc envoyé ou soumis les informations au Greffe hier. Malheureusement pour
13 certains détails plus tard en fin de... d'avant-midi ou d'après-midi, pardon, ou en
14 même début de soirée, on s'en excuse, mais malheureusement il fallait colliger cette
15 information pour être précis avec le Greffe. Alors, pour ce qui est de la proposition,
16 si elle est acceptée, il faudrait maintenant se retourner peut-être vers le Greffe avec
17 les... le total des nombres d'heures des extraits ou des minutes, pardon, et également
18 les langues parlées et de leur disponibilité en termes de ressources, combien de
19 temps ils auraient besoin pour faire cette révision.

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Avant de donner la parole à M^e O'Shea, puis à M^e Kilenda ou au Pr^r Fofé selon
23 l'organisation interne à l'équipe de Mathieu Ngudjolo, la Chambre voudrait être
24 certaine des bases de la discussion, être très au clair.

25 Nous sommes bien d'accord : il ne faut pas se précipiter — c'est le premier point —,

1 et la qualité des débats doit primer. Le deuxième point, c'est qu'il aurait été
2 infiniment préférable que tout cela puisse être mis en place de la meilleure façon
3 possible avant que les débats ne commencent. Nous avons, avec le témoin
4 P-0030 rencontré des difficultés ; il faut s'efforcer de ne pas avoir les mêmes
5 difficultés avec le témoin P-0002.

6 Donc, dans votre esprit, Monsieur le Procureur, il s'agirait de demander au Greffe de
7 prendre les transcriptions et les traductions des transcriptions de la partie audio des
8 vidéos relatives au témoin P-0002 pour que le Greffe, organe neutre et impartial de la
9 Cour, puisse s'assurer que les traductions de ces transcriptions faites par votre
10 bureau sont des traductions que l'on peut considérer comme aptes à être soumises à
11 l'ensemble des participants et à la Chambre ; c'est bien cela ?

12 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président, et j'ajouterais que, également,
13 le... la partie audible en langue originale — donc antérieure à la traduction, avant
14 même de traduire —, telles qu'il... que vous les avez tous, est également fidèle ou
15 exacte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'où le recours aux interprètes, qui ne peuvent
17 pas être à la fois en salle d'audience...

18 M. MacDONALD : Voilà.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... et dans une salle de travail.

20 M. MacDONALD : Voilà. Alors, il y a certaines vidéos, la moitié environ — la langue
21 originale est le swahili —, alors, le Bureau du Procureur, avec ses propres interprètes,
22 a effectivement une transcription de ces extraits en langue originale, et par la suite
23 nous avons fait une traduction. Le Greffe ne fait que réviser, dans la mesure où il y a
24 des parties « que », nous, on aurait certaines informations audibles et le Greffe
25 indique que c'est inaudible. Pour rencontrer évidemment les nuances de l'équipe

1 Hooper, nous aurions aucun problème à ce que ça soit les... ça soit indiqué
2 « inaudible », quitte à ce que par la suite, pour ces quelques secondes inaudibles, on
3 en débatte en salle d'audience, si nécessaire. Mais effectivement, c'est un exercice de
4 révision uniquement par le Greffe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc, ce sont les bases du travail.

6 S'agissant maintenant de votre conversation tenue hier — et dont vous nous faites
7 part ; nous vous en remercions —, avec le directeur des services de la Cour en termes
8 de faisabilité et de délai, le Greffe a-t-il mesuré l'importance de la tâche ? Et quel
9 délai demande-t-il exactement ?

10 M. MacDONALD : Alors, je n'ai pas eu de discussion ce matin avec M. Dubuisson
11 mais, hier, l'information que nous avait... que nous avions — pardon —, que nous
12 avons reçue, c'est qu'avec les bandes originales, lorsque la qualité sonore est
13 améliorée, donc meilleure que ce qu'ils avaient déjà en leur possession, ceci accélère
14 les choses. Mais ce sont les seules informations que nous avons à cette étape-ci. Nous
15 ne savons pas combien de temps, combien de personnes ressources ils ont pour faire
16 le travail, et ainsi de suite.

17 Alors, pour répondre précisément à votre question, en termes... est-ce... de... de...
18 est-ce une journée, deux jours, trois jours ? L'Accusation ne peut répondre à cette
19 question. Il faudrait voir, donc, effectivement avec le Greffe.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. C'est donc un point qu'il faut que vous
21 puissiez voir avec le Greffe en lui montrant exactement la quantité du travail à
22 fournir, que vous puissiez voir, donc, dans les meilleurs délais.
23 Sous réserve, bien sûr, de ce que les équipes de défense vont nous dire, il est évident
24 que nous ne pouvons pas entamer l'audition du témoin P-0002 dans les mêmes
25 conditions que l'audition du témoin P-0030.

1 S'il s'avérait indispensable de supprimer un ou deux jours d'audience la semaine
2 prochaine... Nous siégeons trois jours la semaine prochaine, et on ne peut exclure
3 que le témoin P-0030 soit encore avec nous lundi. Peut-être aurons-nous terminé
4 demain, mais j'en doute, a priori. Donc, je...

5 Pardon.

6 Peut-être aurons-nous donc terminé demain avec le témoin P-0030 — j'en doute. Il
7 est fort probable qu'il soit encore avec nous lundi.

8 Si le Greffe vous indique qu'il est nécessaire pour eux de disposer également du
9 mardi et du mercredi, nous supprimerons ces deux journées d'audience. Je pense
10 que les équipes de défense seront d'accord avec nous pour considérer qu'il faut
11 partir sur de bien meilleures bases.

12 Alors, ceci étant dit, quelle est maintenant la position de M^e O'Shea, qui avait des
13 nuances à formuler, et puis celle de l'équipe de Mathieu Ngudjolo, si elle a
14 également des observations complémentaires à formuler ?

15 Nous vous écoutons, Maître O'Shea.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.

17 Deux observations préliminaires sur la question.

18 D'abord, j'aimerais insister à nouveau sur ce que M. le Président a dit fort à propos et
19 très clairement, à savoir que la qualité de la procédure ne saurait être compromise, et
20 je rajouterais également l'équité de la procédure vis-à-vis des accusés. Donc, si on a
21 besoin de temps pour avoir une traduction correcte, c'est du temps bien dépensé,
22 c'est-à-dire que nous ne perdons pas de temps pendant la déposition de P-0002 — et
23 on a pu voir le temps que l'on pouvait perdre, qui était considérable, avec P-0030.

24 Ensuite, ça nous assure également que la Défense ne sera pas en porte-à-faux avec
25 une mauvaise traduction.

1 Ensuite, nous aimerais insister, du point de vue de la Défense de Katanga, sur
2 l'ordre d'apparition des témoins. Encore une fois, nous ne voulons être
3 problématiques, mais nous ne voulons pas également nous trouver en porte-à-faux
4 vis-à-vis... à cause de problèmes techniques que nous pourrions avoir et, donc,
5 inverser l'ordre des témoignages viendrait perturber notre travail.

6 Ensuite, pour ce qui concerne l'exercice en particulier qui a été mentionné par
7 l'Accusation, il est vrai qu'il y a eu des discussions et que nous sommes à peu près
8 d'accord sur la solution qui a été proposée. La manière dont la présente l'Accusation
9 serait la suivante : prendre la traduction qui a été faite par le Bureau du Procureur et
10 la réviser ou la corriger.

11 Eh bien, moi, j'aimerais insister sur le fait que ce commentaire se tient à la
12 méthodologie, non pas à l'objectif de l'exercice ; l'objectif de cet exercice doit
13 demeurer la production d'une traduction impartiale. Et la raison pour laquelle
14 j'insiste sur ce point, c'est parce qu'il est important que les traducteurs qui vont
15 entreprendre cette tâche comprennent qu'il est là, leur objectif ; il ne s'agit pas de
16 corriger une traduction précédente en tant que telle. Par exemple, il ne s'agit pas
17 simplement d'une question de dire que ce qui est sur le papier correspond
18 vaguement ou en détails à ce qui est dit sur la vidéo. Non, il s'agit surtout de dire
19 que si quelque chose est inaudible, que ce soit marqué par les traducteurs comme
20 « inaudible », même si on reprend un mot ou une expression dans le document de
21 l'Accusation, dans la traduction de l'Accusation.

22 En d'autres termes, nous souhaitons avoir une traduction fidèle de la bande-vidéo —
23 peu importe la méthodologie utilisée. Nous comprenons bien la difficulté que
24 représente cet exercice, et notre position a été... a toujours été la même, c'est-à-dire
25 que les traducteurs peuvent s'appuyer sur le document de l'Accusation. Mais l'idée

1 de corriger uniquement la traduction de l'Accusation pourrait faire en sorte que les
2 traducteurs s'appuient un petit peu trop, en quelque sorte, sur la traduction
3 proposée par le même Procureur.

4 Voilà, ce sont les nuances que je souhaitais apporter à... à cette question. Merci.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Le Procureur nous a abordés hier pour nous soumettre les propositions qu'il vient de
7 réitérer ce jour. Nous avons marqué notre accord hier, dans le couloir ; seulement,
8 nous avons été un peu « tiqués » lorsque, reprenant pratiquement la même
9 proposition, nous avons cru entendre hier qu'un numéro EVD devrait être attribué
10 aux vérifications qui allaient être entreprises, mais tel n'est pas le cas — en tout cas,
11 quand j'entends le Procureur prendre la parole ce jour.

12 Pour le reste, nous n'avons pas de nuances. Notre souhait est de voir le témoin
13 P-0002 être entendu dans les conditions les meilleures possibles. S'il faut annuler
14 quelques jours d'audience, la procédure pénale est temporisatrice ; nous prendrons
15 notre temps. L'essentiel est que tout se passe dans les meilleures conditions d'équité
16 et d'impartialité possible.

17 J'ai dit et je vous remercie.

18 Je m'excuse d'avoir été un peu rapide.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Rapide mais parfaitement compréhensible.

20 Donc, merci aux deux équipes de défense pour, précisément, leur compréhension et
21 leur esprit constructif.

22 Je rappelle simplement quelques vérités premières. Les interprètes de cette Cour et
23 les services de traduction de cette Cour sont donc des professionnels issus d'un
24 Greffe dont on ne cessera de répéter qu'il est un organe neutre et impartial ; c'est
25 notre postulat de départ.

1 Bien. Nous avons parfaitement compris votre point de vue, Maître O'Shea. Vous
2 avez tenu à insister. Tout cela figure au *transcript*. Votre souci est de pouvoir
3 bénéficier d'une traduction impartiale et fidèle.

4 Bien.

5 Nous ne changerons donc pas l'ordre des témoins, puisque, pour reprendre un joli
6 mot du Procureur, cela « chambarderait » notre programme. Si P-0030 devait, pour
7 des raisons inconnues, devoir être devant nous... devait être devant nous jusqu'à
8 mercredi prochain, cela réglera tout de suite de toute manière la question. Si
9 l'audition de P-0030 se termine lundi à midi, et si M. MacDonald, M. Dubuisson
10 demandent la semaine prochaine, il est évident que nous supprimerons les deux
11 audiences de mardi et de mercredi. La qualité de l'audition de P-0002 en dépend.

12 Maître O'Shea, nous avons bien retenu, et je m'adresse en même temps au Greffe
13 bien sûr, et aux interprètes qui sont ici présents, que l'objectif que nous poursuivons
14 tous n'est pas d'obtenir une nouvelle traduction des transcriptions audio des vidéos
15 qui seront présentées, car il est fort possible qu'à ce moment-là, le temps soit
16 beaucoup plus long. Il s'agit... il ne s'agit pas non plus d'obtenir, de la part des
17 services d'interprétation et de traduction, des corrections de pure forme. Nous ne
18 sommes pas à la recherche de la perfection. Nous visons la certitude de l'impartialité
19 et de la fidélité, ce qui devrait vraisemblablement conduire les services de traduction
20 extrait par extrait, c'est-à-dire traduction... transcription et traduction par traduction,
21 à insérer une petite fiche en indiquant soit qu'ils sont parfaitement d'accord avec la
22 traduction qui a été opérée, soit que sur tel ou tel point, ils font telle ou telle
23 remarque en indiquant que là ils auraient peut-être traduit différemment. C'est cela
24 que nous souhaitons savoir en réalité. Êtes-vous d'accord ? Je crois que c'est cela.
25 Bien.

1 La question de l'EVD, nous la traiterons après. Pour l'instant, nous souhaitons avoir
2 un matériel qui nous permette de bien travailler les uns et les autres.

3 Monsieur MacDonald.

4 M. MacDONALD : Je... C'est une... un point que je n'ai pas eu la chance de vérifier à
5 l'interne, mais je suis... toutefois, je suis presque certain que nous avons des versions
6 *word* originales de ces transcriptions et traductions. Donc, nous pourrions les
7 soumettre au Greffe, et avec des changements visibles... pourraient être remises aux
8 parties par la suite en *track change* communément en anglais, avec la fonction *track*
9 *change*, comme ça on... nous pourrions voir où il y a, selon le Greffe, changement
10 apporté.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il est donc important, Monsieur
12 MacDonald, que vous vous rapprochiez au plus vite du directeur des services de la
13 Cour, en espérant qu'il sera disponible en dépit de la session du comité budgétaire et
14 financier, que vous lui indiquiez que nous souhaitons savoir le temps qui s'avérera
15 nécessaire. S'il s'avère qu'il est indispensable de disposer de toute la semaine
16 prochaine, nous suspendrons donc les audiences de mardi et mercredi si le témoin
17 P-0030... P-0030, oui, termine lundi, mais il faut que nous puissions travailler avec le
18 témoin P-0002 dans de très bonnes conditions. Nous sommes bien... nous sommes
19 bien d'accord là-dessus, mais il faut que le directeur des services de la Cour
20 comprenne que nous ne pouvons pas aller au-delà de la semaine prochaine. Il faut
21 que lundi 6, dernier délai, nous soyons avec le témoin P-0030, et si possible avec des
22 traductions qui conviennent à tout le monde, et nous pouvons penser que cette
23 discussion qui nous prend beaucoup de temps le permettra.

24 J'indiquais, et je m'excuse auprès des interprètes et des sténotypistes, qu'il est
25 indispensable que lundi 6 septembre nous puissions commencer nos débats avec le

1 témoin P-0030 avec des traductions qui ne soulèvent aucune contestation.

2 Est-ce que nous sommes bien d'accord ?

3 M^e KILENDA : Le témoin P-0002.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Maître Kilenda, vigie
5 indispensable. Le témoin P-0002.

6 Nous ne disposons pas actuellement du planning d'audience à compter de la fin du
7 mois de septembre. Je crois que le planning d'audience que nous avons s'arrête fin
8 septembre. Les services du Greffe qui établissent ces plannings d'audience en liaison
9 avec le président Fulford, qui préside la division de jugement, et — je crois —
10 M^{me} Steiner, qui doit présider maintenant la Chambre de jugement n° III, n'ont pas
11 été en mesure de nous les proposer dans la mesure où nous ne savons pas, les uns et
12 les autres, combien de temps durera la suspension du procès Lubanga, ni à quelle
13 date commencera effectivement le procès de M. Bemba.

14 Vous avez tous bien conscience que lorsque trois procès chemineront de manière
15 concomitante dans deux salles d'audience seulement, des révisions déchirantes
16 devront être faites pour se répartir ces salles d'audience. Notre propre affaire, avec
17 ses deux accusés, M. Katanga et M. Ngudjolo, ne peut siéger que dans cette salle
18 d'audience. Il est matériellement impossible pour nous de siéger dans l'autre salle
19 d'audience. Cette Chambre fait le maximum pour essayer de préserver l'organisation
20 que nous avons mis ensemble... mis au point ensemble, c'est-à-dire lundi après-midi
21 et les matinées qui nous permettent de disposer d'après-midi utiles pour notre
22 travail personnel à tous. Nous vous donnerons bien sûr les éléments d'information
23 que nous aurons dès que nous le pourrons.

24 Sachez simplement que selon toute vraisemblance, la Chambre ne sera pas en
25 mesure de siéger la dernière semaine d'octobre. Il faut que vous le sachiez dès à

1 présent, et c'est pourquoi la suppression de deux audiences la semaine prochaine me
2 coûte, nous coûte, mais si elle est indispensable, il faut passer par là.

3 Monsieur le Procureur ?

4 M. MacDONALD : Est-ce qu'il est possible de rajouter des audiences avant la... parce
5 que... je... nous sommes les seuls à siéger, donc je comprends que des congés
6 obligatoires de la Cour, soit, mais dans la mesure où, à toutes les deux semaines, il
7 doit y avoir une maintenance, est-ce que cette maintenance doit prendre toute la
8 journée ? Alors, en d'autres mots, il y a certains vendredis où, d'office, nous ne
9 siégeons pas, mais est-il possible de siéger « minimalement » quelques heures ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

11 M. MacDONALD : Alors, c'est... c'est... c'est... je sais pas si la Chambre peut réfléchir
12 avec le Greffe à cette question, mais s'il y a possibilité d'ajouter des journées
13 d'audience, je crois que... je vois que M^e Hooper fait des signes... il fait signe de la
14 tête que non, mais bon.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous...

16 M. MacDONALD : Voilà.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, et nous arrêterons
18 là-dessus, vous savez que la Chambre a un appétit démesuré pour le travail, qu'elle
19 souhaite que cette affaire progresse, qu'elle a conscience que nos accusés sont
20 détenus, qu'ils doivent être fixés dans des délais raisonnables sur le sort qui leur sera
21 en définitive réservé, mais les programmes qui nous sont donc proposés par le
22 Greffe conditionnent ensuite l'organisation soit du travail communautaire soit de
23 travaux personnels que peuvent avoir tel ou tel juge, ou tel ou tel de leurs
24 collaborateurs. Ce qui fait qu'il est à priori difficile de rajouter d'ici la fin de
25 septembre de nouvelles audiences. Vous avez vraisemblablement vous aussi,

1 d'ailleurs, en fonction des programmes que l'on vous communique, des
2 engagements que vous prenez et qu'il vous est peut-être difficile de reporter. Donc,
3 malgré la proposition très honnête que vous venez de faire, elle serait difficile à
4 mettre en œuvre. En tout cas, merci aux uns et aux autres pour votre volonté
5 commune de parvenir à un meilleur travail avec le témoin P-0002.

6 Vous rencontrez M. Dubuisson, vous lui indiquez que le délai d'une semaine,
7 intégrant la journée de demain, est un maximum pour nous. Si les parties et les
8 participants n'y voient pas d'obstacles, et s'il s'imposait que M. Dubuisson me
9 rencontre en tant que Président de la Chambre, je suis prêt à le rencontrer également
10 pour lui exposer nos contraintes ; ce sont des contraintes qui sont donc communes à
11 l'ensemble des personnes présentes dans cette salle. Il faut que nous améliorions nos
12 conditions de travail et nous allons vraisemblablement y parvenir. Merci à tous.

13 M. MacDONALD : Je peux informer l'Unité que P-0002, au plus tôt, viendrait la
14 semaine prochaine s'il y a lieu, et qu'on les avisera en conséquence.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense qu'il faut les informer qu'en mettant les
16 choses au mieux, tel que je vois se profiler les journées d'audience qu'il nous reste,
17 P-0002, s'il peut venir, pourrait au mieux venir mercredi. Il me semble. Il me semble.
18 Je regarde les équipes de défense. Ce qui conduit l'Unité vraiment... et vous le saurez
19 après avoir vu M. Dubuisson. Si M. Dubuisson vous dit « il nous faut la semaine
20 prochaine pour un travail correct » — car nous avons tous conscience qu'il ne faut
21 pas le précipiter — il faut une vérification d'une traduction impartiale et fidèle. Je
22 reprends vos termes, Maître O'Shea.

23 Donc, si M. Dubuisson dit « il faut la semaine prochaine », alors que P-0002 ne
24 vienne que le 6 septembre. Ne créons pas de difficultés ou d'allers-retours coûteux et
25 inutiles.

- 1 M. MacDONALD : C'est noté.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.
- 3 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, nous allons faire venir le témoin P-0030.
- 4 Nous allons, pour cela, passer à huis clos.
- 5 (*Discussion entre les juges sur le siège et leurs assistants*)
- 6 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 41*)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (*Passage en audience publique à 9 h 43*)
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes
- 15 en audience publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 17 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez et que votre
- 20 appareil fonctionne — c'est important.
- 21 M^{me} le Procureur, Monsieur le témoin, va donc poursuivre l'interrogatoire principal,
- 22 qu'elle conduit depuis déjà un certain temps. Et vous allez lui répondre, comme vous
- 23 le faites, en parlant bien distinctement, bien fort et bien lentement.
- 24 Madame le Procureur.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

1 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin...

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Je reprends ce que nous avons commencé hier, et je suis sur l'extrait 25 qui se trouve
4 également dans le même classeur à l'intercalaire 25, c'est le... que tout le monde a.
5 C'est le document qui porte la cote DRC-OTP-0151-0665. Hier, je vous ai montré
6 l'intégralité de la séquence, et ce matin je vous propose de... de présenter les deux
7 premières minutes avant de poser mes questions. Je vous demande simplement de
8 garder le silence, de ne pas faire de commentaires, Monsieur le témoin, pendant que
9 cela passe.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée d'interrompre. Est-ce
11 que je... je voudrais savoir si, Madame le Procureur, vous souhaitez que cela se
12 fasse... que cela reste confidentiel.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Non, comme je l'ai confirmé hier, c'est un
14 document public, avec le son. Et si nous pouvions avoir l'interprétation pendant que
15 cela passe. Je vous remercie.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 « Avec sa femme. La femme de l'autre est ici. (*Inaudible*)... Zema et son épouse
18 (*inaudible*)... Zema et son épouse (*inaudible*)... et son épouse (*inaudible*)... Dieudonné
19 aussi et son épouse. Bébé... je ne connais pas le nom de bébé (*inaudible*)... je ne
20 connais pas le nom (*inaudible*) il y a un bébé ici. Oui. (*Inaudible*)... c'est une maman...
21 c'est une maman. Donc, il y a une maman dont je ne connais pas (*inaudible*)... »

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, je m'arrête donc au
23 bout de deux minutes.

24 Q. La première question que j'ai, c'est ceci : est-ce que vous pouvez nous décrire
25 ce que l'on voit sur cette séquence, et je parle également de l'intégralité de la

1 séquence que nous avons présentée hier ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

3 R. D'accord. Ici, il y a eu des massacres qui s'étaient déroulés deux ou trois jours
4 avant l'entrée de l'UPC. C'était dans la sous-région de Bunia. Il s'agit de la résidence
5 d'un monsieur qui s'appelait Pelerin ; il est de l'ethnie hema.

6 Q. Est-ce que vous pouvez poursuivre et nous faire une description approfondie,
7 y compris une description des victimes qui ont été citées ?

8 R. J'ai été informé de ces événements le même jour. C'est comme si le monsieur
9 que vous avez vu ici, Pr Pilo, connaissait cet événement bien avant. Parce que l'UPC
10 est entrée le 12 mai, il y avait de fortes... une grande bataille. (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée). Voilà, d'une manière générale, les explications.

14 Q. Il y a des personnes qui ont été citées dans ce... dans cette séquence, y compris
15 Dema, Jean-Pierre, Dieudonné, Ngabo et leurs épouses et enfants respectifs.
16 Connaissez-vous l'appartenance ethnique de ces personnes ?

17 R. Oui. Tous ces gens-là appartenaient à une même ethnie. Ils étaient tous hema
18 gegere — je parle bien des victimes.

19 Q. Et vous avez dit que c'était la maison de quelqu'un qui était d'ethnie hema et
20 qui s'appelait Pelerin. Est-ce que vous pouvez confirmer, si vous le savez, que ces
21 victimes avaient des liens avec M. Pelerin ?

22 R. Oui. Pelerin lui-même ne vivait pas là-bas, il vivait à Kampala. Les personnes
23 qui étaient là sont allées chercher refuge dans cette résidence. Ils croyaient qu'en
24 faisant cela, ils vont sauver leur vie. Parce que, vous voyez, d'habitude, les gens
25 viennent de contrées lointaines pour aller se réfugier dans Bunia. Je confirme que

1 tous ces gens-là ont des liens familiaux avec Pelerin, tandis que Pelerin lui-même ne
2 vit pas dans cette résidence.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 Je vais maintenant passer un extrait particulier de ce... de cette séquence. C'est quatre
5 minutes... c'est, pardon, 08:49. Je vais vous demander de garder le silence pendant
6 que nous visualisons cet extrait. Je voudrais demander que l'interprétation soit faite.

7 Je vous remercie.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 (*Interprétation du swahili*) « Mademoiselle, donnez des explications. Comment vous
10 vous appelez ?

11 Je m'appelle Lolo.

12 Donnez votre nom complet.

13 Lolo (*inaudible*).

14 Expliquez.

15 Nous étions dans la chambre. À un certain moment, nous avons entendu les bruits.
16 Je suis sortie. J'ai cherché une échelle pour sauter le mur, aller de l'autre côté où il y a
17 les agents de la Monuc. J'ai essayé de sauter, mais je n'ai pas pu réussir. Je suis
18 rentrée dans la chambre. Ils ont tiré sur la maison, ils ont tout détruit.

19 Question : Est-ce qu'ils vous ont pris ? Vous êtes partie avec eux ?

20 Réponse : Oui. Lorsque je suis sortie de la chambre, ils m'ont pris, ils voulaient me
21 tuer. Je leur ai dit que : « Ne me tuez pas, s'il vous plaît. » Ils m'ont laissée ici. Ils ont
22 tué une personne qui était dans la maison, et ils ont encore tiré sur une autre dame
23 qui est morte. Ils sont sortis. Et ils ont encore tiré sur cet endroit-là. Il y avait une
24 personne qui a été décapitée à cet endroit. Ils l'ont décapitée avec une machette. Je
25 suis restée à cet endroit sous un arbre. Ils m'ont appelée. J'étais avec un petit garçon,

1 et ils ont pris ce petit garçon qu'ils ont tué.

2 Question : Il s'agit de ce garçon ici ?

3 Réponse : Oui. Le garçon est tombé par terre. Il a été décapité et tranché à la
4 machette. Je suis allée... restée à cet endroit, et j'étais en train de voir comment toute
5 la maison était en train d'être détruite. (*Inaudible*) »

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vais passer à
7 nouveau les dernières séquences, notamment la partie où il a été dit que ça a été
8 « inaudible », parce que si vous regardez le classeur et si vous regardez la
9 transcription de cet extrait spécifique, vous comprendrez l'importance de ces
10 transcriptions. C'est aux pages DRC-OTP-1050-0338, ligne 1121 à ligne 1124, dans la
11 traduction. Et vous avez l'extrait dans votre classeur, et c'est cette portion que je
12 voudrais passer à nouveau. Et je vais demander aux interprètes de... d'essayer
13 d'interpréter.

14 Je reprends à partir de la dixième minute.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 (*Interprétation du swahili*) « Ils ont voulu tirer sur moi. Il y avait un groupe, et ils ont
17 tiré avec une autre arme. Ils ont décapité un monsieur âgé, et d'autres se sont enfuis,
18 et je suis restée là. Ils m'ont arrêtée. Et ils ont commencé à jeter un petit enfant sur un
19 mur. Il y avait un assaillant de ce côté, un autre assaillant de l'autre côté, et l'enfant
20 est tombé. (*Inaudible*). Ils m'ont demandé d'aller me mettre sous une maison et ils ont
21 détruit cette maison, et la maison est tombée sur moi. Les débris de la maison sont
22 tombés sur moi. Je suis restée là (*inaudible*)... »

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : J'ai identifié le passage, en fait, qui
24 commence à partir de la onzième minute. Cela dure environ 12 secondes. Avec votre
25 permission, je vais passer ces 12 secondes. Et ensuite, je vais poser ma question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous repassez une dernière fois ces
2 12 secondes, Madame Luping.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 (*Interprétation du swahili*) : (*Inaudible*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il vous faut passer aux questions, Madame
6 Luping. L'interprétation réalisée sur toute la première partie de la séquence avec
7 quelques mentions « inaudible » était, et nous en remercions d'ailleurs l'interprète,
8 de très bonne qualité. Apparemment, il n'a pas pu aller au-delà. Vous avez la parole.

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de l'appartenance
11 ethnique des assaillants ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

13 R. C'étaient des Lendu.

14 Q. Et est-ce que vous vous souvenez dans quelles conditions vous avez appris,
15 justement, l'appartenance ethnique de ces assaillants ?

16 R. Par exemple, la jeune femme qui témoigne dit qu'elle est partie avec les
17 assaillants au camp. Il y avait un garçon lendu qui est intervenu, et ce garçon a été
18 ramené de ce côté.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 R. Il est clair que les assaillants étaient des Lendu parce que les autres étaient de
22 l'ethnie hema. Comme il y a eu un massacre, ça devait être des Lendu. Et puis, ce
23 sont les Lendu qui avaient le contrôle de la ville de Bunia. Il y avait ni l'armée
24 gouvernementale ni l'UPDF dans la ville de Bunia. Donc, ce sont les Lendu qui
25 étaient... qui avaient le contrôle de la ville de Bunia. C'étaient eux, les hommes forts.

1 Q. Vous avez dit que la jeune dame qui témoignait a dit qu'elle est partie avec les
2 assaillants pour aller au camp et qu'un enfant lendu avait été mis de côté.
3 Donc, ma question est... est la suivante : est-ce que, d'après ce qui est dit, ça veut dire
4 que c'est la jeune dame qui a dit que c'étaient les assaillants... qui a dit que les
5 assaillants étaient d'origine lendu ?

6 R. Oui. Elle a aussi dit que les assaillants étaient des Lendu. Et même le garçon
7 qui a témoigné — on l'a vu hier dans un extrait vidéo —, il a aussi témoigné que
8 c'étaient des Lendu. C'est un fils de... Pelerin (*comme dit le témoin en français*), et c'est
9 aussi un rescapé. Donc, il a dit aussi que c'étaient des Lendu.

10 Q. Je vais donc faire une pause à la... au minutage 11:01 et je voudrais savoir s'il
11 s'agit bien de la dame dont vous parlez... de la jeune dame dont vous parlez.

12 (*Diffusion d'une vidéo*)

13 La personne que vous voyez et qui porte un tee-shirt bleu, et qui se trouve à l'avant
14 de l'écran, et qui se trouve au milieu, est-ce qu'il s'agit de la jeune femme à laquelle
15 vous faites allusion ?

16 R. Oui, il s'agit bien de cette jeune femme.

17 Q. Maintenant, je vais faire une pause à 06:25.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 Je commence à partir de 06:22.

20 (*Diffusion d'une vidéo*)

21 (*Interprétation du swahili*) : (*Inaudible*)

22 Je me suis arrêtée à 06:30.

23 La personne que nous voyons au milieu de l'écran, et qui porte ce qui semble être un
24 châle sur la tête, et qui indique quelque chose de sa main droite, est-ce qu'il s'agit
25 du... est-ce qu'il s'agit du jeune Lendu dont vous parliez ?

1 R. Oui, il s'agit du fils de Pelerin. Il était avec ces vieux et c'est lui qui a dit que ce
2 sont les combattants lendu qui ont commis ces massacres. Ce sont les Lendu qui sont
3 connus sous le nom de « combattants ».

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je fais une petite pause, Monsieur le
5 Président. Je suis en train de vérifier la transcription.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai rien entendu en
7 anglais.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons effectivement eu nous aussi des
9 problèmes de transcription.

10 Madame Luping... et je pense que pour la clarté de nos débats... je pense que pour la
11 clarté de nos débats il faudrait remonter au début de votre minutage 11. Vous vous
12 êtes arrêtée au minutage 11. Et, à partir de ce moment-là, les propos que vous avez
13 tenus n'ont pas été correctement ou en tout cas intégralement... ne nous battons pas
14 sur les mots, intégralement retranscrits. Il serait important, je pense, qu'ils le soient.
15 Donc, il faudrait que vous reveniez en arrière et que vous repreniez cette partie de
16 votre interrogatoire principal. À entendre M^e O'Shea, il semble qu'il en aille de même
17 pour lui en anglais. En tout cas, en français, c'est incomplet.

18 Je pense que c'est le même pour vous. Oui ? En tout cas, sur mon écran...

19 Alors, en anglais, me dit-on, il n'y a rien — puisque M^{me} le juge Van den Wyngaert et
20 M^{me} Diarra regardent souvent le *transcript* anglais, peut-être même tout le temps,
21 d'ailleurs, et en français c'est incomplet.

22 Donc, revenez en arrière, s'il vous plaît. Vous avez la parole.

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je faisais référence à la personne que
24 l'on voit au minutage 06:30, et j'ai posé la question qui concernait, en fait, la personne
25 que l'on trouvait au milieu de l'écran, qui indique de sa main droite quelque chose et

1 qui porte quelque chose sur sa tête qui ressemble à une sorte de châle. Et j'ai posé la
2 question de savoir s'il s'agit du jeune garçon lendu dont vous parliez.
3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 Q. Monsieur le témoin, pour que les choses soient bien claires, le problème est
5 que vous avez donné votre réponse — je l'ai entendue —, mais elle n'a pas été
6 consignée. Alors, la Chambre m'a demandé de répéter ma question. Donc, tout ce
7 qui vous reste à faire, c'est de répéter la réponse que vous m'avez donnée. Je faisais
8 référence à la personne que vous voyez au milieu de l'écran à 06:30, une personne
9 qui indique quelque chose de sa main gauche et qui porte quelque chose sur sa tête
10 qui ressemble à un châle. Alors, je voulais savoir s'il s'agit du jeune garçon lendu
11 dont vous parliez précédemment.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Ce jeune homme n'est pas de l'ethnie lendu. C'est un Hema. C'est le fils de
14 Pelerin — le propriétaire de cette maison.

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le témoin.

16 Je n'ai plus d'autres questions à poser, Monsieur le Président, sur cet extrait. Je
17 voudrais qu'on puisse lui affecter une cote EVD, et c'est un document qui peut être
18 public.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

20 Je tiens simplement à indiquer que dans mon intervention d'il y a un instant j'ai parlé
21 à tort du minutage 11 ; c'était, en fait, 06:30. Il est parfois difficile de se retrouver
22 dans les minutages des extraits.

23 Alors, Madame le greffier, il nous est demandé un numéro, donc, pour cet extrait qui
24 est l'extrait 25, projeté depuis hier.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Le numéro ERN DRC-OTP-0150-0665 portera la cote EVD-OTP-00142 — correction
2 concernant le numéro : DRC-OTP-0151-0665 — et ça sera un document public.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Madame le Procureur, vous poursuivez et vous n'oubliez pas que vous avez la
6 possibilité de poser vos questions assise.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 Pour l'instant, ça va bien, et si j'ai besoin de m'asseoir, je m'assiérai.

9 L'extrait suivant que je vais montrer, c'est l'extrait 26 qui se trouve à l'intercalaire
10 26 de votre classeur. C'est un... c'est une vidéo différente. La référence est la suivante :
11 DRC-OTP-0127-0061. Le minutage de départ est 01:52:32 à 01:54:46. L'extrait
12 pertinent de la traduction, comme cela... tout cela est mentionné dans l'annexe qui se
13 trouve dans le classeur. Le document est DRC-OTP-0206-0062, aux pages 0074 à 0075,
14 aux lignes 296 à 331. La transcription se trouve également en annexe.

15 Je vais donc passer les premières minutes de cette séquence et j'utilise la première
16 catégorie de... la première méthode. Je vais donc... ça va donc passer sans le son —
17 pardon —, ça va être passé avec le son et, à chaque fois qu'un extrait de cette vidéo
18 passe, je voudrais que l'interprétation soit assurée.

19 Monsieur le témoin, je vous demande simplement de regarder sans faire de
20 commentaires à ce stade.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 (*Interprétation du swahili*) : « Enfant (*Phon.*) de Claude, je vous vois. Je ne sais pas si
23 vous avez des enfants avec vous ou si vous avez une information à nous donner
24 avant de commencer. (*Inaudible*). Il y a le commandant du bataillon (*inaudible*).
25 Celui-ci, c'est le sergent... sergent-chef (*inaudible*). Nous nous portons bien, il n'y a

- 1 pas de problème. Le commandant CO (*Phon.*) du bataillon (*inaudible*)... »
- 2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais que nous
- 3 passions brièvement en audience à huis clos partiel en raison des questions
- 4 identifiantes que je voudrais poser. Merci.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
- 6 huis clos partiel.
- 7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (*Passage en audience publique à 10 h 22*)
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 24 Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Madame le Procureur, vous poursuivez.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant faire passer l'intégralité de l'extrait de
4 cette vidéo.

5 Et ceci s'adresse aux interprètes : pour les toutes premières minutes, je vais faire des
6 petites pauses. Et pour le reste, je vais demander que l'interprétation soit effectuée
7 sans que je fasse de pause — en tout cas, les pauses seront moindres. Donc, je
8 voudrais qu'ils essaient d'interpréter l'intégralité de l'extrait.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 (*Interprétation du swahili*) : « Enfant (*Phon.*) de Claude, je constate que vous êtes là. Je
11 ne sais pas si vous êtes accompagné d'enfants et si vous avez une nouvelle
12 information à donner au bureau du vieux. (*Inaudible*)... celui-ci, c'est le sergent-chef,
13 (*inaudible*)... nous nous portons bien. (*Inaudible*)... je ne sais pas si le commandant
14 CO (*Phon.*) du bataillon (*inaudible*)... je n'ai pas beaucoup à vous dire, (*inaudible*)... je
15 vais vous expliquer (*inaudible*)... nous avons eu une réunion avec le patron. Il y avait
16 également des agents de la Monuc venus de Kinshasa. Nous avons appris qu'il y
17 avait un conflit. Je ne sais pas si vous avez appris quelque chose sur ce point...
18 (*Inaudible*). Vous savez que nous comptons sur... (*inaudible*). »

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Il y a un bruit de fond qui ne permet pas à
20 l'interprète de comprendre ce qui se dit.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous décrire la scène que l'on voit dans cette
23 séquence ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui, je peux vous donner quelques descriptions. Comme je l'ai dit avant, ici,

1 (Expurgée) dans le bureau du président Thomas Lubanga. Les personnes que vous
 2 voyez ici étaient en attente. Ils devraient recevoir le commandant de Bogoro. Celui-ci
 3 que vous voyez ici était appelé commandant CO (*Phon.*) de Bogoro. Ce matin, ces
 4 gens que vous voyez ici ont été chassés de Bogoro. Alors, ils sont venus faire rapport
 5 à leur président Thomas Lubanga.

6 Q. Et dans cette séquence particulière, est-ce que vous pouvez expliquer ce qui se
 7 disait, ce que disaient les soldats de l'UPC ?

8 R. Le commandant Claude, (expurgée)

9 (expurgée) « tout est bien », quoi qu'il ne
 10 vient pas de Bogoro. La personne, en réalité, qui venait de Bogoro, c'était son ami qui
 11 était à côté. Et c'est lui qui devait donner des explications. C'est la raison pour
 12 laquelle il lui a passé la parole. Il a passé la parole au commandant de Bogoro. Et ce
 13 dernier a donné des explications au sujet de ce qui s'était passé à Bogoro — de quelle
 14 manière ils ont été chassés de Bogoro.

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je marque une pause
 16 parce que j'attends la suite de la transcription. J'attends qu'elle apparaisse à l'écran.

17 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de la date à laquelle a été filmée
 18 cette séquence, la date à laquelle a eu lieu cette discussion que l'on voit ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Me O'SHEA (interprétation de l'anglais) : Simplement un point de vigilance ici. Nous
 6 n'avons jusqu'à présent eu aucune discussion sur des événements particuliers ayant
 7 eu lieu à Bogoro. Nous ne savons pas ce que sait ce témoin sur un ou plusieurs
 8 événements de Bogoro. Ma collègue pose une question très précise, en partant du
 9 principe qu'elle fait référence à un événement très particulier, très ponctuel, de
 10 Bogoro.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je peux modifier la
 12 question parce que le témoin a fait référence, tout... tout particulièrement, au fait que
 13 les commandants expliquaient avoir été chassés de Bogoro. Donc, je vais simplement
 14 faire référence à cela dans ma question.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que ce commandant de l'UPC expliquait
 16 comment ils avaient été chassés de Bogoro. Ma question est donc la suivante : cette
 17 séquence que l'on voit, que l'on vient de voir, où ces soldats de l'UPC parlent, est-ce
 18 que (expurgée)

19 (expurgée)

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui, il y a eu des combats à Bogoro, les combats entre les éléments de l'UPC et
 22 les combattants lendu. Et vous savez, Bogoro, c'est une localité des Hema, et la
 23 position militaire de l'UPC se trouve dans cette localité. Si j'ai dit qu'ils ont été
 24 chassés de cette localité, c'est-à-dire qu'il y a eu des combats, et les ennemis ont été
 25 plus forts que les éléments de l'UPC.

- 1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je passer à
2 huis clos partiel pour poser des questions de nature identifiante, s'il vous plaît ?
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'il s'agit de questions de nature
4 identifiante, nous passons un instant à huis clos partiel.
5 Madame le greffier, s'il vous plaît.
6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34*)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (*Passage en audience publique à 10 h 36*)
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le Procureur, nous vous
23 écoutons.
24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre
25 question à poser au témoin sur cet extrait particulier. Est-ce qu'on pourrait lui

1 attribuer un numéro EVD et le considérer comme un document public, s'il vous
2 plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que nous allons faire, Madame le
4 Procureur.

5 Madame le greffier, s'il vous plaît.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 DRC-OTP-0147-0061, l'extrait 26 qui a été diffusé avec son portera le numéro
8 EVD-OTP-00143 et sera considéré comme une pièce publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Madame le Procureur.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que je
12 pourrais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, brièvement pour parler d'un point
13 qui pourrait revêtir un caractère potentiellement identifiant, à propos des deux
14 extraits suivants, le 28 et le 29.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer un instant à huis clos
16 partiel, Madame le greffier.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (*Passage en audience publique à 10 h 38*)
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis... en audience
- 8 publique, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 10 Madame le Procureur.
- 11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 12 Nous n'allons pas montrer les extraits 28 et 29, prochaines vidéos, à ce témoin et
- 13 nous n'avons pas d'autres questions à poser à ce témoin. Et pour préciser les choses,
- 14 nous n'envisageons pas de diffuser à ce témoin les 12 extraits supplémentaires.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Votre interrogatoire
- 16 principal est donc achevé.
- 17 Maître Gilissen, est-ce que vous avez des questions ? Vous nous avez fait parvenir
- 18 les questions que vous...
- 19 Maître O'Shea, je...
- 20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon de... du mauvais timing de mon
- 21 intervention, Monsieur le Président. Mais, Monsieur le Président, vous avez pris une
- 22 décision au début du témoignage de ce témoin selon laquelle les 17 vidéos seraient
- 23 reçues comme... comme éléments de preuve et elles l'ont été, et je ne reviens pas
- 24 évidemment sur cette décision. Pourtant, Monsieur le Président, vous vous
- 25 souviendrez qu'au moment où nous faisions nos présentations sur les preuves vidéo,

1 il y a eu une suggestion émanant de ma collègue, M^{me} Luping, sur l'attribution du
2 numéro MNF (*Phon.*). Et lorsque j'ai pris la parole moi-même, je me suis appuyé sur
3 cette suggestion là, et j'ai confiné mes suggestions à ces vidéos. Donc, je considérais
4 qu'elles ne devaient pas... pas être montrées, et donc je n'ai pas toutes mes
5 communications sur ces vidéos.

6 La raison pour laquelle je soulève ce point, c'est parce que j'aimerais, si vous le
7 permettez, poser la question à la Chambre sur la vidéo n° 25. Elle a été admise en
8 tant qu'élément de preuve, mais j'aimerais soulever la question des conditions de
9 leur... d'admissibilité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître O'Shea, mais vous ne
11 revenez pas sur la décision que la Chambre a rendue le 24 août. Le 24 août, la
12 Chambre a rendu une décision sur l'admissibilité des 17 extraits qu'envisageait donc
13 de produire M^{me} le Procureur. À cette occasion, elle a apporté une réponse qui n'était
14 peut-être pas celle que vous souhaitez au point de savoir s'il convenait de leur
15 attribuer, à ces 17 extraits, un numéro MFI ou un numéro EVD. Elle a collégialement
16 pris la décision de leur attribuer un numéro EVD, et notre discussion d'hier a porté
17 uniquement sur l'éventuelle attribution d'un numéro HNE, aux... aux transcriptions
18 et à leurs traductions, ce qu'il faudra d'ailleurs que M^{me} le greffier fasse, bien entendu
19 uniquement s'agissant des extraits qui ont fait l'objet d'une interprétation. Il n'est pas
20 question de donner ce numéro HNE à l'ensemble des transcriptions et traductions
21 du classeur, mais uniquement à celles qui ont fait l'objet d'une interprétation, ce que
22 donc, M^{me} le greffier et M^{me} le Procureur, vous vous efforcerez de sélectionner de
23 telle sorte que ce numéro puisse être donné avant que s'achève l'audition du
24 témoin 0030.

25 Mais nous vous écoutons, Maître O'Shea.

1 (Discussion entre les juges sur le siège)

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président.

5 En fait, je ne remets pas en question l'attribution d'une cote EVD à ces 17 vidéos, pas

6 plus que ce qui a été décrit comme le numéro HNE à ces transcriptions.

7 Pourtant, la Chambre est toujours en position de contrôler l'évolution des

8 procédures, je crois... et l'équité de la procédure. À l'époque de cette décision — que

9 je ne questionne pas, que je ne remets pas en question bien entendu —, à l'époque où

10 cette décision a été prise, la Chambre n'avait pas visionné les vidéos et les questions

11 n'avaient pas encore été posées au témoin. Donc, mon intervention a trait à l'équité...

12 au contrôle de l'équité des procédures, au vu de ce qui a été observé dans la... dans...

13 dans le prétoire depuis la décision. La vidéo 25 a... s'est vue attribuer une cote EVD

14 — la cote EVD-OTP-00142. Nous avons vu, au moment de la diffusion de cette vidéo,

15 une scène de cadavres et une intervention d'une jeune femme. Évidemment, la

16 Défense n'aura pas la possibilité de contre-interroger cette jeune femme. Elle a décrit

17 un événement, et elle a défini certains détails de l'événement. Ce témoin, bien

18 entendu, (expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée), sont des éléments de preuves toutes simples devant la Cour, certes, mais

22 ce que je demande à la Chambre, c'est que le témoignage offert par cette jeune

23 femme sur la vidéo, témoignage de ce qui s'est passé ce jour-là, s'il est admis comme

24 élément de preuve, ne doit pas être admis pour la véracité de son contenu et ce, pour

25 préserver les droits

1 de la Défense, parce qu'il est absolument impossible pour nous de gérer
2 l'information fournie par cette dame et... et de lui poser des questions sur ce qu'elle a
3 dit. Donc, la vidéo porte une cote EVD, elle est reçue comme preuve, mais il... c'est
4 simplement une question... si la Chambre reçoit mon observation, simplement
5 assurer que le contenu de ce que dit cette jeune femme dans la vidéo ne soit pas pris
6 en tant que tel comme élément de preuve. Et il s'agit là d'une question, je le répète,
7 d'équité vis-à-vis de mon client de la Défense.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour préciser
10 l'objection formulée par M^e O'Shea, la suggestion au départ de nos numéros MFI
11 venait de lui, et donc, avant les débuts des débats, à propos des 17 extraits, et nous
12 avons essayé de préciser qu'à ce moment-là, nous ne... ne verrions aucune objection à
13 ce qu'on attribue un... un numéro MFI. Je comprends maintenant que lui n'objecte
14 plus le numéro EVD en tant que tel, mais nous pensons que cette objection aurait dû
15 être formulée avant, et une décision a déjà été prise par rapport à ce point.

16 En ce qui concerne les commentaires de cette jeune femme dans la vidéo, je le dirai,
17 comme j'ai dit précédemment, qu'il s'agit (Expurgée)

18 (Expurgée), et c'est ensuite à la Chambre d'évaluer le poids de l'information qui est
19 fournie par ce biais.

20 En fait, j'ai simplement posé la question particulière au témoin sur l'aspect
21 d'information que fournissait cette jeune femme. Le témoin est à disposition pour un
22 contre-interrogatoire, tout comme n'importe quel autre témoin peut être
23 contre-interrogé sur l'information fournie... qu'il fournit ou qui lui a été fournie... qui
24 a été fournie au témoin par un tiers. La seule différence ici, c'est qu'au lieu d'avoir les
25 déclarations de ce tiers enregistrées, nous avons ici les individus eux-mêmes qui

1 parlent de manière contemporaine, et... et leurs commentaires sont captés sur vidéo,
2 sur... sur un film. Au final, c'est à la Chambre d'évaluer le poids de ces éléments de
3 preuve, et il est prématuré, pensons-nous, de définir comme l'a suggéré la Défense...
4 de faire une suggestion sur comment doit être appréhendé à ce stade cet élément de
5 preuve. Nous pensons que cela devient... devra revenir à la fin du procès en ayant
6 conscience et connaissance de l'ensemble des éléments de preuve qui ont été
7 présentés à la Chambre. (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée). Voilà, j'en... je m'arrête là pour mon intervention. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

11 Nous allons donc, compte tenu de l'heure qu'il est, d'un instant de réflexion qui est
12 nécessaire pour répondre à M^e O'Shea, suspendre l'audience à cet instant, et nous
13 reprendrons à 11 h 30... 11 h 25 plutôt, 11 h 25 puisque nous suspendons avec un peu
14 d'avance.

15 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter
16 la salle d'audience ?

17 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 50*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 51*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Avant que nous nous quittions, simplement un rappel d'ordre général, lorsque les
5 conseils des accusés souhaitent rencontrer leurs clients à l'issue d'une audience,
6 n'oubliez pas qu'il est important de le faire savoir le matin. Les contraintes liées
7 lorsque nous siégeons bien sûr le matin, lorsque c'est en fin d'audience l'après-midi,
8 de le faire connaître en tout cas avant le début de l'audience. Les contraintes liées
9 aux procédures de transfert du siège de la Cour jusqu'à l'établissement pénitentiaire
10 sont strictes, il convient donc que celles et ceux qui organisent ces transferts puissent
11 être prévenus suffisamment tôt. M^{me} le greffier avait dû — je crois, à une date que je
12 n'ai plus en mémoire — donner des précisions sur ce point. S'il était utile qu'elle les
13 redonne, vous nous le ferez savoir, tout ceci simplement de manière à vous
14 permettre d'assurer le mieux possible la Défense lorsque vous souhaitez avoir un...
15 un contact rapide avec votre client.

16 L'audience est suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 25.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience, suspendue à 10 h 51, est reprise à huis clos à 11 h 31*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 11 h 33)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc...

6 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc pour une période d'audience de
7 deux heures. Vous m'entendez bien ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entendez bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. N'oubliez pas de parler fort dans
10 votre micro.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 Alors, nous allons tout d'abord apporter une réponse à l'intervention de M^e O'Shea.
13 À la fin de notre dernière période d'audience, M^e O'Shea s'était inquiété des
14 déclarations tenues par la jeune femme qui intervient dans la... dans l'extrait n° 25.
15 Maître O'Shea, le fait que la Défense ne puisse pas contre-interroger la jeune femme
16 qui s'exprime dans cet extrait 25 affecte incontestablement le poids que la Chambre
17 sera en mesure de donner à ses déclarations. C'est un fait.

18 La Chambre considère que ces déclarations... La Chambre estime que ces
19 déclarations doivent être considérées comme un moyen de preuve documentaire.

20 En revanche, il ne saurait être question d'exclure d'emblée et de manière globale le
21 contenu même des propos qu'elle tient. Et la Chambre rappelle la décision orale
22 qu'elle a rendue le 12 juillet dernier sur le principe même de l'admissibilité du
23 ouï-dire.

24 Retenez donc de notre propos, à nous, que la Chambre a parfaitement conscience
25 que l'impossibilité dans laquelle vous êtes de contre-interroger cette jeune femme

1 affecte le poids que la Chambre, le moment venu, donnera à ses déclarations. Voilà.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

4 Les représentants légaux des victimes, Maître Gilissen, Maître Luvengika, vous nous
5 avez fait parvenir des propositions de questions.

6 Maître Gilissen, nous vous demanderons simplement de donner un caractère moins
7 général aux questions que vous vous proposez de poser au témoin, un caractère
8 moins général sur le plan spatio-temporel. Le témoin exerce une profession, et il
9 n'est évidemment pas question que vos propres questions puissent lui donner le
10 sentiment qu'elles portent sur des espaces trop vastes et sur des périodes de temps
11 trop réduites... trop larges — pardon. Il est important, au contraire, de l'inviter à bien
12 saisir que vos questions portent sur la période relative au conflit dont nous sommes
13 saisis.

14 Maître Luvengika, vous avez vraisemblablement, avant même que je ne prenne la
15 parole, pu constater que certaines des questions que vous envisagiez de poser — et
16 c'est la difficulté de l'exercice que nous vous demandons — ont déjà reçu des
17 réponses après les questions qu'a posées M^me le Procureur elle-même, ce qui fait que,
18 sous réserve de ce que vous aviez peut-être déjà prévu de faire, la Chambre vous
19 invite à limiter vos questions à la seule question n° 2 de la proposition que vous nous
20 aviez faite dans votre écriture du 17 août. Mais, une nouvelle fois, le simple fait de
21 faire parvenir des propositions avant même que l'audience ait commencé est un
22 exercice dont nous mesurons la difficulté pour vous. Nous vous remercions de vous
23 y livrer avec énormément de simplicité et d'humilité.

24 Maître Gilissen.

25 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président, Mesdames de la

1 Chambre. Je vous avoue que vos observations étaient prises en compte ; j'ai
2 moi-même porté un ensemble d'éléments complémentaires. C'est peut-être, comme
3 vous venez de le dire, Monsieur le Président, et vous avez raison, un peu tout
4 le... l'art de faire... Nous avons pris soin — je pense que la Chambre et que mes
5 honorables confrères de la Défense s'en sont rendus compte —, nous tentons
6 d'aborder, par des questions générales, les sujets qui, à la lecture des déclarations des
7 témoins ou des éléments de preuve qui nous sont communiqués, nous apparaissent
8 présenter un intérêt, au vu des intérêts que nous représentons, qu'il y ait bien une
9 manière de... de s'adjoindre, de s'ajuster, et au fur et à mesure des informations qui
10 sont obtenues, soit nous n'avons plus à revenir sur certains sujets soit il y a sans
11 doute matière à être plus précis et plus pertinent au sens plein du terme. Je veux dire,
12 par là, au sens juridique du terme.

13 La Chambre comprendra donc que j'ai peu de questions à poser, sous réserve
14 évidemment de ce que le témoin pourrait... pourrait nous répondre.

15 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

16 PAR M^e GILISSEN : Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Je suis M^e Jean-Louis Gilissen et je représente les intérêts d'une partie de victimes,
18 une partie des victimes dans cette procédure, à savoir ceux que l'on appelle les
19 enfants soldats. Comme ça, vous pouvez me situer et mieux comprendre la raison
20 pour laquelle je suis ici.

21 Je vous suggère que tous deux nous soyons extrêmement attentifs puisque ces
22 questions sont appelées à être posées en public, sauf évidemment directive contraire
23 de M. le Président ou de Mmes les juges, d'être extrêmement attentifs à rester, dans
24 la formulation, dans un cadre qui évitera toute identification dans votre chef.

25 Q. Voilà, Monsieur le témoin, nous savons qu'en fin de l'année 2002, début de

1 l'année 2003, vous vous trouviez dans la province de l'est, et plus précisément dans
 2 le district de l'Ituri. Pouvez-vous nous confirmer, pouvez-vous nous dire si, à ce
 3 moment, vous êtes resté uniquement dans la ville de Bunia ou si vous avez circulé
 4 aux alentours de cette ville ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je me trouvais à Bunia et j'avais aussi l'occasion de circuler aux alentours de la
 7 ville de Bunia.

8 Q. Je vous remercie beaucoup.

9 Vous avez donc eu l'occasion de voir des situations différentes selon que l'on se
 10 trouve en ville, dans cette ville qui est le chef-lieu de la région, Bunia, ou à l'extérieur
 11 et notamment dans les campagnes. J'aurais voulu savoir si, à l'occasion de ce que
 12 vous avez pu voir, ce dont vous avez été directement témoin, vous avez pu constater
 13 la présence — je devrais d'ailleurs dire d'abord l'existence — ou la présence d'enfants,
 14 de jeunes personnes de moins de 15 ans, dans les différents groupes armés que vous
 15 avez pu rencontrer et observer ?

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, je comprends
 17 pleinement le fait que mon confrère, M^e Gilissen, représente des enfants soldats, et
 18 qu'il s'agit de sujets qui relèvent des intérêts de ses clients ; ça, c'est très clair.

19 La difficulté qui se pose, suite à cette question qui vient juste d'être posée à la
 20 lumière des questions précédentes, c'est la difficulté qui concerne le fait que la
 21 Défense n'a pas été notifiée. Il faut être très prudent en ce qui concerne la nature de
 22 ce témoin et la raison pour laquelle ce témoin a été cité à comparaître par le
 23 Procureur, et il nous apparaît que l'objectif de la déposition de ce témoin vise à
 24 pouvoir admettre les vidéos (expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Par conséquent, nous sommes pris de court. Nous ne nous attendions pas à ce qu'il y
8 ait un balayage géographique d'autres régions, hormis celles qui se trouvent dans la
9 vidéo à des fins de questionnement mené par le Procureur ou par les représentants
10 légaux.

11 Maintenant, je ne conteste pas le fait que ma... que mon confrère, conformément à
12 votre décision 1665, a la... a des restrictions à respecter en ce qui concerne les
13 questions qui vont au-delà de l'interrogation principale ; ce n'est pas là mon... ma
14 préoccupation. Ce qu'il y a, c'est que la... les questions que mon confrère veut poser,
15 ces questions vont au-delà de ce que le témoin a à évoquer dans son témoignage, et
16 cela risque de causer un préjudice à la Défense.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

18 Vous avez pu constater, Maître O'Shea, qu'avant que les représentants légaux des
19 victimes prennent la parole la Chambre avait tenu à bien préciser la portée exacte de
20 ce que devraient être leurs interrogations, leurs éventuelles questions.

21 Maître Gilissen, compte tenu des propos que vient de tenir M^e O'Shea, je pense qu'il
22 est effectivement important de réduire encore plus que vous ne l'avez fait le cadre
23 spatial des questions que vous vous proposez de poser. C'est une information qui est
24 utile aussi pour M^e Luvengika.

25 Notez en même temps, Maître O'Shea, la parfaite équité de la question — nous

1 semble-t-il — qui a été posée, dès lors que, si ma mémoire auditive est bonne,
2 M^e Gilissen a dit « quels que soient, d'ailleurs, les combattants », ou les... Je ne sais
3 plus exactement. Il faut que je revienne en arrière sur le *transcript*... et je vais y
4 revenir.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il a parlé de « différents groupes
6 militaires ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Quels que soient les groupes militaires » ; c'est
8 donc une question de portée générale dont on souhaite qu'elle soit bien précise sur le
9 plan spatio-temporel, mais une question de portée générale qui est posée à
10 (expurgée) , et qui permet au

11 représentant légal d'un groupe de victimes qui étaient enfants soldats de se faire une
12 meilleure idée de ce que doit être sa représentation de ces enfants-là, et avec
13 également en arrière-plan — car sinon il ne serait pas utile que M^e Gilissen soit là —
14 le souci de mieux informer la Chambre pour qu'elle parvienne à une meilleure
15 connaissance de la vérité.

16 Donc, merci pour votre intervention — elle est utile.

17 Prudence, Maître Gilissen et Maître Luvengika. Nous ne sommes pas, effectivement,
18 en présence d'un témoin des faits eux-mêmes. Nous sommes en présence d'un
19 témoin qui, comme d'ailleurs nous en avons déjà reçus, est un témoin beaucoup plus
20 contextuel, mais, s'il nous permet d'avancer un peu dans une meilleure connaissance
21 de ce que peut être le « phénomène enfants soldats » pour nous permettre de mieux
22 comprendre les faits dont nous sommes saisis, votre présence et votre question est
23 utile. Donc, prudence — si nous ne voulons pas des débats trop hachés et des
24 interventions trop répétées de la Défense.

25 Vous avez la parole.

1 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le
 2 Président. Je peux d'ailleurs reformuler la question, et nous verrons ce que M. le
 3 témoin nous répondra.

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu, avez-vous été le témoin de la présence de
 5 jeunes personnes — ce que j'ai appelé tout à l'heure « enfants soldats » — dans les
 6 troupes de combattants que vous avez pu rencontrer à Bunia ou dans la région de
 7 Bunia, dans une époque que je situerais entre la fin 2002 et la première partie de
 8 l'année 2003 ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui, j'ai pu constater la présence d'enfants soldats dans différents groupes,
 11 notamment les quatre groupes qui étaient les plus connus dans l'Ituri. Dans tous ces
 12 groupes, il y avait des enfants soldats.

13 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

14 Vous nous parlez de quatre groupes qui étaient les plus connus en Ituri. Je ne suis
 15 pas un Iturien. Je me suis rendu évidemment sur place, mais bien longtemps après
 16 les faits. Pouvez-vous identifier ces quatre groupes où vous avez vu
 17 personnellement des... des enfants soldats ?

18 R. Je peux citer l'UPC de Thomas Lubanga, le groupe FAPC de Jérôme Kakwau
 19 qui était basé à Aru et à Mahagi — qui font partie de l'Ituri —, il y a également le
 20 Pusic du chef Kahwa — dont l'état-major était à Mandro —, il y avait également le
 21 groupe des combattants lendu. Tous ces groupes avaient dans leur sein des enfants
 22 soldats.

23 Q. Je vous remercie beaucoup.

24 L'ensemble des groupes armés, outre ceux dont vous avez parlé, s'il y avait d'autres
 25 que... d'autres groupes que ces quatre-là, l'ensemble des groupes armés — à votre...

1 non pas connaissance, mais de ce que vous avez vu, donc à votre connaissance sur
 2 base de votre témoignage — incluait ce genre de jeunes combattants, ou y avait-il
 3 des exceptions ?

4 R. Il y avait des enfants soldats dans tous ces groupes, et j'ai pu constater la
 5 présence de ces enfants soldats dans ces groupes comme, par exemple, les
 6 combattants lenu qui étaient à Yambi, dans la ville de Bunia. Il y avait des enfants
 7 soldats. Je les voyais lorsqu'ils venaient de Muzipela pour se rendre en ville. Et dans
 8 le groupe Pusic du chef Kahwa à Mandro, à environ 15 kilomètres, où je me rendais,
 9 il y avait également des enfants soldats. Le groupe de Jérôme Kakwavu, le FAPC à
 10 Aru (*Phon.*) où je me suis rendu, il y avait des enfants soldats. Dans le groupe de
 11 l'UPC également, qui était basé à Bunia et aux alentours de la... de la ville de Bunia, il
 12 y avait des enfants soldats, et j'ai pu en constater la présence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, efforcez-vous de parler bien
 14 lentement. Merci pour votre contribution, mais parlez bien lentement pour que les
 15 interprètes puissent... et les sténotypistes puissent bien travailler eux aussi.

16 M^e GILISSEN :

17 Q. Monsieur le témoin, pour nous... nous permettre de parler de la même chose
 18 et éviter de nous égarer, ou de nous tromper les uns les autres, ou de mal nous
 19 comprendre, qu'est-ce que vous qualifiez, vous, d'enfant soldat ? Qu'est-ce que vous
 20 voulez nous signifier par ce mot ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je qualifie d'enfant soldat toute personne en possession d'une arme avant
 23 d'avoir eu 17 ans, c'est-à-dire à partir de 17 ans jusqu'à moins de 15 ans. Voilà ce que,
 24 moi, je qualifie d'enfant soldat.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

1 Avez-vous vu de jeunes combattants, de jeunes personnes en possession d'armes
 2 intégrés dans ces groupes de combattants ou de miliciens qui avaient moins de
 3 15 ans — clairement, résolument, moins de 15 ans ?

4 R. Oui, j'ai vu de mes propres yeux des enfants qui avaient moins de 15 ans. Ces
 5 enfants avaient différents âges. Il y en avait qui avaient 10 ans, 12 ans, 15 ans. Je les
 6 ai vus de mes propres yeux. Et ils portaient des armes, des armes à feu, des armes
 7 blanches, des machettes, des haches et bien d'autres.

8 Q. Nous avons vu, Monsieur le témoin, nous l'avons vu ensemble, comme
 9 d'ailleurs le public, un reportage où on voit un jeune garçon qui semble être à la tête
 10 d'une colonne sur le boulevard de Bunia, au centre-ville de Bunia, armé d'une lance,
 11 un jeune garçon avec un... un pagne, si j'ai bon souvenir, et des... des éléments aux
 12 bras qui pourraient bien, peut-être, ressembler à... à des gris-gris.

13 Pouvez-vous évaluer l'âge de ce jeune garçon ? Et, au-delà d'une évaluation,
 14 avez-vous une connaissance personnelle de l'âge de ce jeune garçon ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez...

17 Pardon, je suis en train de m'écouter en français.

18 Si nous nous souvenons du moment où a été montré cet extrait en particulier — que
 19 je peux essayer d'identifier, mais enfin, ce n'est pas vraiment la peine —, ce témoin a
 20 dit clairement qu'il ne connaissait pas cette personne.

21 Donc, au vu de cette réponse, je pense qu'il n'est pas correct de la part de mon
 22 collègue de demander au témoin son opinion sur l'âge de cette personne parce que le
 23 témoin ne pourra pas donner de meilleure opinion que, justement, son... sa propre
 24 évaluation puisqu'il a déclaré ne pas connaître la personne.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître... Maître Gilissen — pardon. J'opère une

1 synthèse entre vos deux noms. J'ai tenté « Maître... » et... j'ai tenté une synthèse entre
2 « votre » deux noms qui n'a pas sa place. Je m'en excuse.

3 Donc, Maître Gilissen, vous mesurez effectivement la difficulté de l'exercice, une
4 nouvelle fois, et la difficulté de la question que vous posez au témoin, car nous ne
5 sommes pas certains les uns et les autres d'avoir en mémoire et devant nos yeux la
6 même scène.

7 Ou vous précisez exactement quel est l'extrait dont il est question pour que le témoin
8 puisse bien voir de quel jeune vous parlez — nous en avons vu défiler beaucoup hier
9 dans les différentes séquences, certains avec effectivement aux bras des éléments
10 dont on... que l'on peut qualifier de façon extrêmement différente, car je pense que
11 chacun a pu avoir une idée différente de ce qui se trouvait, si c'est bien celui auquel
12 vous pensez... donc, ou vous êtes beaucoup plus précis, ou vous passez à une autre
13 question.

14 M^e GILISSEN : Je vais tenter d'être plus précis, Monsieur le Président.

15 Il s'agit de l'extrait n° 17 à la minute 3:45.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-il possible d'avoir l'extrait n° 17 à la
17 minute 3:45 ?

18 À partir du moment où chacun, et le témoin le premier, a devant les yeux le jeune
19 dont vous entendez parler, la question peut être posée, mais il faut que nous
20 soyons... que les choses soient bien claires.

21 M^e GILISSEN : Si je puis me permettre, Monsieur le Président, je m'attendais à une
22 objection de M^e O'Shea et je la comprends grandement. Mon but n'est pas tant de
23 demander au témoin de nous faire part d'un avis — il est pas là pour avoir des avis,
24 il est là pour témoigner — que de nous permettre de jauger sa capacité à évaluer. Il
25 est évident que si le témoin venait à nous donner un âge que je qualiferais de

1 fantaisiste, c'est une information qui peut aider tout le monde, me semble-t-il, sur la
2 crédibilité ou en tout cas la fiabilité du témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ceci dit, Maître Gilissen, autant vous avez bien
4 entendu, et cela rejoint l'objection initiale de M^e O'Shea, la possibilité de vous référer
5 aux vidéos qui sont dans le classeur, même si certaines d'entre elles n'ont pas été
6 présentées par M^{me} le Procureur, mais le classeur était à la disposition de chacun,
7 donc, avant l'audience, et il n'y a pas d'effet de surprise, (expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 M^e GILISSEN : Je pense, Monsieur le Président, que dans ces conditions-là il vaudrait
14 peut-être mieux renoncer effectivement à la question. Le terrain devient difficile
15 pour tous et extrêmement délicat pour moi, je m'en rends compte.

16 Donc, Monsieur le témoin, ne répondez pas à cette question ; j'y renonce bien
17 volontiers. Ça m'apparaît sage, me semble-t-il.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes effectivement un sage, Monsieur
19 Gilissen. Alors, vous poursuivez tout aussi sagement.

20 M^e GILISSEN : Je vais tenter de le faire, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, dans... dans ces... dans ces jeunes gens que vous avez vus,
22 et prenons ceux-là — puisque vous venez de nous en parler —, ceux de 10, 12 ou
23 maximum 15 ans que vous avez vus dans ces groupes armés, vous y avez vu
24 uniquement de jeunes garçons ? Y avez-vous vu de jeunes filles — je n'ose pas parler
25 de jeunes femmes à 10 ans —, avez-vous vu des gamines dans ces groupes ?

1 Pouvez-vous nous dire, nous identifier les jeunes que vous avez vus, le sexe des
2 jeunes que vous avez vus ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Il y avait des femmes, des enfants soldats de sexe féminin, et c'est dans
5 l'UPC qu'il y avait beaucoup plus de femmes par rapport aux autres groupes où il
6 n'y avait qu'un nombre peut élevé de... de miliciens ou militaires de sexe féminin.

7 Q. Au sein du groupe de combattants lendu ou des groupes de combattants
8 lendu que vous avez personnellement vus, la présence de ce nombre de jeunes
9 combattants ou porteurs d'armes était-elle significative ? Je veux dire par là : était-ce
10 juste quelques personnes ou il y avait une présence en nombre assez estimable, je
11 veux dire significative au sens d'une bonne partie du groupe ?

12 R. Particulièrement dans les groupes des combattants lendu, il y avait très peu
13 de femmes. D'ailleurs, elles étaient rares. Et si j'ai fait un bon constat, je crois n'avoir
14 jamais vu de femmes dans les groupes des Lendu. Je ne sais pas. Peut-être au
15 moment des pillages, à cette époque... à cette période, tout le monde se fait militaire,
16 et lorsqu'il y a des désordres tout le monde se fait militaire. À vrai dire, dans le
17 groupe des Lendu, je n'ai vraiment pas vu de femmes militaires, tandis que les
18 hommes, les enfants soldats, il y en avait.

19 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. C'est un... une information
20 extrêmement appréciable que vous nous apportez. Et pouvez-vous nous dire, sans
21 plus parler des combattants féminins ou des combattantes « féminins », si les enfants
22 soldats eux-mêmes étaient présents en nombre significatif dans les groupes que vous
23 avez vus ?

24 R. Je crois l'avoir dit auparavant. C'est au sein de l'UPC qu'il y en avait beaucoup,
25 tandis que dans d'autres groupes, les enfants soldats de sexe féminin n'étaient pas en

1 grand nombre. Je répète : au sein de l'UPC, il y en avait beaucoup ; elles étaient
2 armées, elles étaient en uniforme militaire, et vous pouvez le voir avec les yeux que
3 c'étaient des militaires.

4 Q. Veuillez m'excuser, Monsieur le témoin, j'ai dû mal, manifestement, mal poser
5 ma question.

6 Je voudrais savoir si, dans les groupes armés lendum que vous avez vus, les enfants
7 soldats de sexe masculin, et de sexe féminin — s'il y en avait —, étaient présents,
8 étaient représentés en nombre important ou si c'était une quantité négligeable. Y en
9 avait-il peu — à peu près l'équivalent avec les adultes, en nombre — ou y en avait-il
10 en majorité ? Essayez de nous donner une... une information. Nous n'étions pas là,
11 nous n'avons pas vu ; vous avez vu, et votre connaissance est importante pour nous.

12 R. Dans le groupe armé lendum, la plupart des combattants étaient des adultes, et
13 les enfants soldats étaient en nombre moins important. Et d'ailleurs, les filles étaient
14 encore en nombre très minime par rapport aux autres groupes. Je confirme que dans
15 le groupe des Lendum, il y avait des enfants soldats, et pour la plupart, des garçons,
16 mais ils n'étaient pas en grand nombre par rapport aux adultes militaires.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur... Monsieur le témoin.

18 Peut-être une... une dernière question. Ces enfants soldats, employait-on une
19 dénomination particulière pour parler d'eux ? Y avait-il un mot, un nom, lorsqu'on
20 voulait signifier les enfants soldats, cette spécificité-là parmi les combattants surtout
21 lorsque, comme vous venez de nous en parler, la majorité dans un groupe était...
22 était des adultes ?

23 R. À ma connaissance, dans le groupe de combattants lendum ainsi que dans
24 d'autres groupes, les enfants soldats étaient appelés *kadogo*.

25 Q. C'était, Monsieur le... le témoin... était-ce une appellation générique utilisée

1 par la plupart des gens en Ituri ? C'était comme cela que la plupart des gens
 2 s'exprimaient, ou c'était une expression réservée à quelques-uns ?

3 R. « *Kadogo* » est un mot usuel que tout le monde utilisait. Même un civil,
 4 lorsqu'il voit un enfant soldat, il l'appelle « *kadogo* ». Même les officiers militaires de
 5 ces groupes avaient l'habitude d'appeler ces enfants « *kadogo* ».

6 M^e GILISSEN : Eh bien, je vous remercie beaucoup, Monsieur... Monsieur le témoin.
 7 Je pense que si j'allais au-delà, je sortirais, comme le soulignait tout à l'heure
 8 M^e O'Shea, de l'aspect propre qui délimite... qui délimite votre témoignage.

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je vous remercie bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

11 Maître Luvengika, est-ce que vous souhaitez prendre la parole ?

12 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, honorables Mesdames les juges.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le Président, je n'ai pas de question à poser à ce témoin. Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika, à vous aussi, pour
 16 votre sagesse.

17 Monsieur le témoin, les représentants légaux des victimes, du moins l'un d'entre eux,
 18 vous ont posé quelques questions. La Chambre, à cet état de la procédure, n'a pas de
 19 question à vous poser. C'est maintenant la Défense de M. Germain Katanga qui va
 20 procéder à votre contre-interrogatoire. C'est donc M^e O'Shea, qui va se présenter et
 21 qui va vous questionner. Vous lui répondez tout aussi simplement et directement
 22 que vous l'avez fait jusqu'à présent aux différentes personnes qui vous ont posé des
 23 questions.

24 Maître O'Shea.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

- 1 PAR M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.
- 2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
- 3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Andreas O'Shea et je représente
- 4 Germain Katanga dans cette procédure.
- 5 Je vais vous poser certaines questions pour préciser votre témoignage et peut-être
- 6 d'autres questions qui pourraient ou pas aider à la Défense de M. Katanga.
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Certes.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame Luping. Je me suis moi-même, à
- 18 plusieurs reprises, laissé aller à poser des questions qui pouvaient, très
- 19 indirectement, mais qui pouvaient être identifiantes.
- 20 Donc, Maître O'Shea, si vous avez un bloc de questions dont vous pensez qu'elles
- 21 sont identifiantes, nous allons peut-être passer à huis clos partiel ?
- 22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Bon, il n'y en a pas beaucoup.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons donc à huis clos partiel ? Vous les
- 24 posez à présent ? D'accord.
- 25 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel quelques instants pour

1 permettre au conseil de Germain Katanga de poser des questions éventuellement
2 identifiantes.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 58 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 59 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (*Passage en audience publique à 12 h 37*)
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes
7 en audience publique.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
- 9 Maître O'Shea.
- 10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
11 Comme vous avez pu l'entendre, Monsieur le témoin, nous sommes à présent en
12 audience publique, ce qui veut dire que tout ce que vous dites et tout ce que je dis est
13 entendu par tous, pas seulement les personnes présentes au sein de ce prétoire, mais
14 également tout le monde qui se trouve dans la galerie publique, et de manière
15 potentielle, tout le monde qui se trouve à l'extérieur, y compris en RDC ; me
16 comprenez vous ?
- 17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui, je comprends.
- 18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Donc, je vous demanderais d'être prudent et
19 de ne pas dire quelque chose qui, à votre avis, pourrait briser votre anonymat. Et si
20 vous n'êtes pas certain, vous pouvez demander que la Chambre vous donne des
21 instructions.
- 22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :
- 24 Q. Parmi les séquences vidéo qui étaient en possession de M. X, y avait-il des
25 séquences vidéo qui montraient des Lendu décédés ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Eh bien, je vais essayer de... d'y réfléchir. Des séquences vidéo qui montraient
3 des Lendu décédés... eh bien, je ne m'en souviens plus.

4 Q. Très bien.

5 Vous avez déclaré que M. X avait fait des séquences pour... filmé des séquences pour
6 l'UPC. Alors, je voudrais des éclaircissements en ce qui concerne la procédure qui a
7 été adoptée avant que ces séquences ne soient filmées.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur ?

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée d'interrompre. Nous avons
10 laissé passer la première question, mais notre préoccupation est la question suivante.
11 La manière dont ces questions sont formulées... je crains qu'elles soient fortement
12 identifiantes. Soit ce type de questions est posé en audience à huis clos partiel ou ce
13 type de questions est reformulé, mais la manière dont mon confrère pose la question
14 actuellement, ce sont des questions qui sont de nature à identifier le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, le problème est que nous
16 ne pouvons pas passer l'intégralité de l'audience à huis clos partiel, on ne peut pas,
17 sauf quand, à l'évidence, l'identification est certaine. La Défense fait des efforts
18 louables pour permettre à ces débats de se dérouler dans la mesure du possible en
19 audience publique. Je relis, en même temps que nous le faisons tous, la question telle
20 qu'elle vient d'être posée. Il faut être quand même très grand clerc pour arriver à
21 procéder à une identification. Donc, nous allons donc laisser la question telle qu'elle
22 a été posée.

23 Monsieur le témoin, vous répondez en vous efforçant de...

24 Madame le greffier, passons un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 62 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 63 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 48*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes
4 en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Alors, Maître O'Shea, je pense qu'il faut reformuler votre question car elle loin
7 maintenant dans la mémoire de notre témoin, et nous poursuivons. Allez-y.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, jusqu'à présent, c'était le préambule
9 que je faisais... que je mettais en avant. Maintenant je vais pouvoir poser la question.

10 Q. Monsieur, à votre connaissance, avant que M. X se rende sur la scène des
11 crimes ou du crime, est-ce que ce serait toujours la même personne au sein de l'UPC
12 qui le contacterait ? Est-ce que ce... ou est-ce que ce serait quelqu'un d'autre — des
13 personnes différentes ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je me demande si, dans la mesure du possible, vous ne pouvez pas reposer la
16 question que vous aviez posée au sujet des... de la probabilité de la mort des Lendu.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, repassons un instant à huis
21 clos partiel, s'il vous plaît. Il est important que les choses soient bien claires.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 12 h 52*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Vous vous étiez levée, Madame le Procureur ? Je ne m'en suis pas rendu compte,
22 pardon.

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'espérais pouvoir faire mes
24 observations toujours en audience à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit d'observations impératives ?

1 Nous repassons à huis clos partiel s'il le faut. Nous avons atteint maintenant une
2 immense dextérité dans l'art du passage à huis clos et du retour en audience
3 publique.

4 Donc, une fois de plus, une fois de moins, repassons un instant à huis clos partiel,
5 Madame le greffier.

6 Ceux qui liront nos *transcript* plus tard ou à court terme sauront que nous avions en
7 tête le souci de la protection de ce témoin, comme de tous les témoins.

8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 53*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 55*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous
10 sommes en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, vous poursuivez.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

13 Q. Encore une fois, à votre connaissance, lorsque M. X a été contacté par l'UPC,
14 est-ce que c'était toujours la même personne qui le contactait ou est-ce que d'autres
15 personnes le contactait lors de différentes occasions de produire des reportages ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

17 R. L'UPC ne recourait pas tout le temps aux services de M. X pour se rendre sur
18 le terrain. Parfois, l'UPC pouvait appeler M. X ou M. X pouvait se rendre... pouvait
19 se rendre sur terrain sans la demande de l'UPC.

20 Q. Et au cours de ces occasions, lorsque l'initiative émanait de l'UPC, est-ce que
21 c'était toujours la même personne au sein de l'UPC ou est-ce que c'étaient des
22 personnes différentes qui contacteraient M. X, à votre connaissance ?

23 R. M. X était contacté par différentes personnes au sein de l'UPC pour ce genre
24 de missions.

25 Q. Et à votre connaissance, lorsque M. X se rendait sur le terrain, sur le lieu du

1 crime, à la demande de l'UPC, est-ce qu'il s'y rendrait seul ou est-ce qu'il se rendrait
2 en compagnie de quelqu'un au sein de l'UPC ?

3 R. Oui, toute mission à laquelle participait M. X et les agents de l'UPC était
4 composée de différentes personnes, des militaires et des politiciens — des politiciens
5 de l'UPC.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 R. Toutes ces missions qui impliquaient M. X et l'UPC n'étaient pas toujours en
10 rapport avec des crimes, et il y avait aussi d'autres missions en rapport avec la
11 politique, et M. X était envoyé dans ce genre de mission. Mais lorsque c'étaient des
12 missions en rapport avec des événements de crimes, M. X pouvait se rendre sur le
13 terrain seul.

14 Q. Selon votre connaissance, est-ce que M. X a reçu à un moment ou à un autre
15 des demandes pour filmer émanant de la part de Lendu ?

16 R. Non. En ce qui concerne les crimes ou... ou la politique, M. X n'a jamais reçu
17 une quelconque demande de la part des Lendu.

18 Q. Bien. Je vais me référer à certains extraits vidéo, en particulier extraits qui
19 vous ont déjà été montrés par le Bureau du Procureur, et je commencerai par
20 diffuser ces extraits ou des portions de ces extraits, simplement pour vous rappeler
21 le contexte dont nous parlons, avant de formuler à proprement parler ma question ;
22 est-ce que vous êtes d'accord ?

23 R. D'accord.

24 Q. Donc, je commence par l'extrait n° 1... et puis...

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, apparemment, pour une question
2 d'ordre purement technique, avant que l'on puisse projeter l'extrait n° 1 que vous
3 souhaitez projeter, il faut laisser s'écouler un bref instant.

4 Nous sommes victimes de la technique, Maître O'Shea, et pour vous la tâche est
5 difficile car vous êtes souvent interrompu, et elle l'est encore plus pour le témoin que
6 nous remercions pour sa patience.

7 (*Un technicien tente de résoudre le problème technique en salle d'audience*)

8 Pour notre information à tous, Madame le greffier, est-ce que ce temps qui est donc
9 exigé devra s'écouler chaque fois qu'une présentation vidéo... Non, non, c'est
10 simplement pour... parce que je sais que quand on passe d'une partie à l'autre, il y a
11 une adaptation minimale, mais c'est... Lorsque l'on passera, par exemple, au
12 contre-interrogatoire de l'équipe de Mathieu Ngudjolo, est-ce qu'il faudra également
13 attendre 10 minutes, un quart d'heure, parce que ce qui est évidemment complexe,
14 c'est qu'au moment-même où nous pourrons commencer il faudra suspendre.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

16 D'accord. Donc, il s'agit d'un problème technique extérieur à la mise en route
17 normale du... ce qui n'est pas de nature à nous consoler, mais ce qui permet de
18 mieux expliquer.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Avant de montrer la vidéo, je
20 demanderais aux participants de bien vouloir appuyer sur le bouton « PC 1 ». Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Alors, M^e O'Shea est donc à nouveau en mesure de poser ses questions et notre
23 témoin d'y répondre.

24 Maître O'Shea.

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Donc, Monsieur, je vais diffuser cette vidéo avec le son, mais il n'y aura pas besoin
2 d'interpréter cet extrait en particulier, donc, nous pouvons simplement le passer.
3 Et, Monsieur le témoin, si vous voulez bien regarder la vidéo, simplement pour vous
4 rappeler le contenu. Et, à ce moment-là, j'arrêterai et puis je vous poserai quelques
5 questions.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le conseil peut confirmer
7 que la vidéo est publique ?

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Certes, oui. La vidéo porte déjà une cote EVD
9 qui est EVD-OTP-00130. C'est un document public qui peut le rester, c'est-à-dire que
10 nous montrons quelque chose qui fait déjà partie des éléments de preuve.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 Q. Donc, la personne... le monsieur que l'on voit parler maintenant parle au nom
13 de l'UPC, n'est-ce pas ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. Il... il s'agit bien du représentant de l'UPC à cet endroit.

16 Q. Et son nom était John Tinanzabo ; est-ce exact ?

17 R. Oui, John Tinanzabo.

18 Q. Alors, je vais essayer d'épeler ce nom. Et si je me trompe, vous pourrez me
19 corriger. Ce serait donc T-N-I-A-N-Z-A-B-O ?

20 R. Laissez-moi épeler : T-I-N-A-N-Z-A-B-O – Tinanzabo.

21 Q. À l'époque où la séquence vidéo a été filmée, il était secrétaire général du
22 parti UPC ; est-ce exact ?

23 R. J'ai dit ceci : en ce qui concerne le secrétaire général, il y avait des rotations,
24 on changeait de personne. Il a fini, effectivement, par être secrétaire général, mais je
25 ne sais pas si, en ce moment précis, il avait cette fonction. Il a déjà été une fois

1 secrétaire général, mais je ne saurais préciser qu'en ce moment-ci, il était secrétaire
 2 général, parce qu'à cette époque, l'UPC n'avait pas le contrôle de la ville. L'UPC était
 3 en débandade. Les éléments de l'UPDF les avaient chassés. Je n'ai pas une précision à
 4 donner quant à la question de savoir si en ce moment précis il était secrétaire général
 5 ou il avait une autre fonction.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée), est-ce qu'à l'époque vous connaissiez les
 9 fonctions, ou la fonction, de M. Tinanzabo ?

10 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois qu'on a déjà
 11 posé cette question qui a déjà fait l'objet d'une réponse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, la réponse très circonstanciée qui
 13 a été faite il y a un instant sur la... comment dire, le caractère tournant de la
 14 présidence du secrétaire général ne vous donne pas satisfaction ?

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Ma question ici est différente. Je lui demande
 16 si cette personne assumait les fonctions de secrétaire général, et sa réponse a été qu'il
 17 ne savait pas... enfin, qu'il ne sait pas, maintenant, au présent. Il ne sait pas la
 18 fonction qu'occupait cette personne à l'époque... une seconde... une seconde. Et ma
 19 question maintenant est : à l'époque où cet événement a été filmé... à l'époque, donc,
 20 au moment où cet événement a été filmé, est-ce que le témoin connaît sa fonction ?
 21 Peut-être qu'il a oublié depuis. Mais est-ce qu'à l'époque il connaît sa fonction ? Je
 22 ne pense pas qu'il y ait sujet à controverse.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, honnêtement, je pense
 24 qu'il n'y a pas sujet à longue discussion.

25 Q. Monsieur le témoin, vous répondez à la question et nous poursuivons.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. J'ai répondu à cette question. J'ai dit ceci : dans sa vie, il a déjà été secrétaire
 3 général de l'UPC. Il a déjà été ministre de la pacification. Mais en ce moment précis,
 4 il représentait l'UPC dans cette salle. L'UPC n'était même pas présente à Bunia. Alors,
 5 quant à la fonction qu'il occupait à ce moment précis, je ne sais pas — je ne peux pas
 6 confirmer. Mais je sais qu'en ce moment-ci, au moment où ces événements se
 7 passaient, il était le représentant de l'UPC dans la salle.

8 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, toute la difficulté du débat se situe
 9 au niveau du mot « en » et « à », au lieu de dire « à ce moment précis », il dit « en ce
 10 moment précis ». Le français, votre langue, est très difficile.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'en conviens bien volontiers. Et je félicite tous
 12 ceux qui s'efforcent de le parler dans cette salle, parce que... au surplus, ils m'aident.
 13 Non. Mais je crois que M. le témoin vient d'apporter en réalité une réponse précise à
 14 la question complémentaire de M^e O'Shea.

15 Et nous vous remercions, Monsieur le témoin. Vous voyez à quel point le souci de la
 16 vérité peut conduire à vous persécuter.

17 Maître O'Shea.

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. En fait, ma première question était posée
 19 au présent et ma seconde question était posée au passé. Évidemment, il semblerait
 20 qu'il y ait une petite perte, une petite confusion par l'intermédiaire de la traduction.
 21 Est-ce que je peux passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons en audience à huis clos partiel,
 23 Madame le greffier.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 20*)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 73 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 74 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 29*)

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)
9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
12 Donc, que toutes les précautions soient prises pour que demain la technique ne nous
13 pose pas de problème.
14 À demain, 9 heures.
15 L'audience est levée.
16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
17 (*L'audience est levée à 13 h 30*)
18 RAPPORT DE CORRECTION
19 La correction suivante a été apportée à la transcription :
20 (expurgée)
21 (expurgée)
22 (expurgée)